[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

#### autorisant un congé de proche aidant

## Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; Vu la demande de l'intéressé[e],

# Arrêt[e]:

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de proche aidant à Article 1er

compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités

choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quaranté-huit heures. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5 du décret n°

2020-1557 susvisé.

Article 3 Pendant les jours de congé de proche aidant, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement.

Cette périodé est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Article 4 Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement, à promotion, à

formation et à congés annuels.

Article 5 : L'autorisation de bénéficier d'un congé de proche aidant est renouvelable par périodes

maximales de trois mois. Dans ce cas, [il (elle)] adresse sa demande au moins quinze jours avant le terme du congé. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient

pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5 du décret susvisé.

: L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de proche aidant, dans les cas Article 6

énumérés à l'article 6 du décret susvisé, sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé. Ce délai est ramené à 8 jours

en cas de décès de la personne aidée.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 8** 

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]